

# Direction de la Supervision Bancaire

LC 06/DSB/07

Casablanca, le 27 novembre 2007

Lettre circulaire fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire n° 56/G/2007 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit, de leur comptabilité

La présente lettre circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire n° 56/G/2007 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit, de leur comptabilité.

## ARTICLE PREMIER

Le bilan d'ouverture objet de l'article 2 de la circulaire n° 56/G/2007 est élaboré conformément aux dispositions de la norme IFRS 1 « Première adoption des IFRS ».

#### **ARTICLE 2**

Les choix et options comptables adoptés par les établissements de crédit pour l'élaboration du bilan d'ouverture doivent être validés par leurs organes d'administration et revus par leurs commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions du chapitre 2 « Dispositions particulières » du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC) visées par l'article premier de la circulaire n° 56/G/2007 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **ARTICLE 4**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les établissements de crédit peuvent procéder au reclassement de leur portefeuille de titres existant à cette date et ce, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité fixées par les dispositions du chapitre 2 du PCEC.



Ce reclassement doit être justifié par des changements que pourrait subir la stratégie de gestion et l'intention de détention des titres concernées.

Il doit être documenté, approuvé par l'organe d'administration et revu par les commissaires aux comptes.

# ARTICLE 5

Les établissements de crédit doivent veiller à la cohérence de la classification de leur portefeuille de titres dans les comptes sociaux et les comptes consolidés.

## ARTICLE 6

Les produits et les charges résultant de l'évaluation, selon les méthodes comptables du chapitre 2 du PCEC, du portefeuille de titres existant au 1<sup>er</sup> janvier 2008, ainsi que les produits et les charges découlant du reclassement visé à l'article 4, sont, selon le cas, comptabilisés au crédit du compte « 7809 - Autres produits non courants » et au débit du compte « 6809 - Autres charges non courantes » du PCEC.

## ARTICLE 7

Les établissements de crédit doivent renseigner, dans l'état des informations complémentaires (ETIC), les impacts liés à l'évaluation et au reclassement du portefeuille de titres au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur le résultat, la situation financière et le patrimoine de l'exercice ou la période comptable.

Ces informations, ainsi que celles liées à l'impact de la première adoption des normes IFRS, doivent être accompagnées d'une analyse quantitative et qualitative détaillée.

Signé: M. Alou TAOUAKIL

Signé ; A. BOUAZZA